



## Actualité premier trimestre 2012 Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### **Retenue à la source sur les gains de source française d'actionnariat salarié**

Une retenue à la source est prélevée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 sur les gains et avantages salariaux issus de l'attribution d'options sur titres (« stock-options »), d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et, plus généralement, de toute attribution de titres à des conditions préférentielles à des salariés ou dirigeants en contrepartie de l'exercice de leur activité en France lorsque ces personnes ne sont pas fiscalement domiciliées en France (CGI art. 182 A *ter*).

Cette retenue est libératoire de l'IR pour les gains autres que ceux issus de la levée d'options sur titres.

[\(BO 5 B-10-12 ; instruction du 2 mars 2012\)](#)

#### **Actionnariat salarié : état à envoyer par la société avant le 30 avril 2012**

Les sociétés ayant émis des actions dans le cadre d'une attribution d'actions gratuites (CGI art. 80 quaterdecies) ont dû adresser, avant le 30 avril 2012, aux bénéficiaires ayant acquis définitivement de telles actions au cours de l'année 2011 un état individuel (avec un double au service des impôts dont elles relèvent) (CGI, ann. III, art. 38-0 septdecies-I-1°).

[\(Décret 2012-131 du 30 janvier 2012, art. 4-II\)](#)





## Droits d'enregistrement sur les cessions de titres

---

Un rescrit précise les règles applicables aux cessions d'actions suite aux dispositions votées dans la loi de finances pour 2012.

[\(Rescrit 2012/7 \(ENR\) du 21 février 2012\)](#)

À compter du 1<sup>er</sup> août 2012, un taux de 0,1 % sera substitué au barème en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le montant du droit ainsi calculé ne sera soumis à aucun plafonnement (CGI art. 726-I-1<sup>o</sup>). Sous réserve des exonérations mentionnées ci-après, ce droit d'enregistrement concerne les cessions d'actions cotées qui sont constatées par un acte et les cessions d'actions non cotées, constatées ou non par un acte (à défaut d'acte, une déclaration 2759 doit être déposée).

Le régime applicable est résumé dans le tableau ci-après.

[\(1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 5-1-E\)](#)

<b>Taxation des cessions d'actions et de parts sociales à compter du 1.01.2012 (1)</b>			
<b>Cessions d'actions</b>	Sociétés françaises cotées (2)	Si la cession est constatée par un acte en France ou à l'étranger (3)	<b>Du 1.01.2012 au 31.07.2012 (4) :</b> - 3 % pour la fraction inférieure à 200 000 € ; - 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € ; - 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 €. <b>À compter du 1.08.2012 (4) :</b> 0,1 %
	Sociétés françaises non cotées (2)	Autres qu'à prépondérance immobilière	
		À prépondérance immobilière	5 %
<b>Cessions de parts sociales</b>	Sociétés autres qu'à prépondérance immobilière		3% Abattement pour chaque part sociale cédée = 23 000 € / nombre total de parts de la société
	Société à prépondérance immobilière		5 %
<p>(1) Le minimum de perception des droits d'enregistrement est de 25 €.</p> <p>(2) Les titres cotés sont ceux qui sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers (c. mon. et fin. art. L. 421-1) ou sur un système multilatéral de négociation (c. mon. et fin. art. L. 421-1) (CGI art. 726).</p> <p>(3) Est également taxable en France la cession d'actions de sociétés étrangères cotées ou non cotées constatée par acte passé en France. En revanche, la cession d'actions de sociétés étrangères cotées ou non cotées non constatée par un acte ou qui l'est par un acte passé à l'étranger n'est pas taxable en France.</p> <p>(4) Ce droit s'applique également aux cessions de parts ou de titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératif.</p>			

Tableau récapitulatif des exonérations du droit d'enregistrement de 0,1 % et 3 % (1) (CGI art. 726-II)	
Opérations réalisées du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 juillet 2012	Opérations réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> août 2012
Sans objet	Opérations soumises à la taxe sur les transactions financières
Acquisitions de droits sociaux dans le cadre du rachat par une société de ses propres titres	Acquisitions de droits sociaux dans le cadre du rachat par une société de ses propres titres destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (c. trav. art. L. 3332-1 et s.) (2)
Acquisitions de droits sociaux dans le cadre d'une augmentation de capital	Acquisitions de droits sociaux dans le cadre d'une augmentation de capital (sans changement)
Acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire	Acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire (sans changement)
Acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante est membre du même groupe intégré que la société qui les acquiert	Acquisitions de droits entre sociétés du même groupe intégré
Néant	Acquisitions de droits sociaux entre sociétés d'un même groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée
Opérations entant dans le champ de l'article 210 B du CGI (apport partiel d'actif, scission)	Acquisitions intervenant dans les conditions prévues sous le régime des fusions (CGI art. 210 A), des apports partiels d'actif et des scissions (CGI art. 210 B), des rachats d'une entreprise par ses salariés (CGI art. 220 quater, 220 quater A et 220 quater B) (3)
<p>(1) Ces exonérations ne s'appliquent pas aux cessions de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière taxées à 5 % (CGI art. 726-I-2°).</p> <p>(2) Cette exonération ne s'applique pas aux rachats d'actions effectués dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.</p> <p>(3) Restent exonérées de droits d'enregistrement les acquisitions de droits sociaux effectuées dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés, par la société créée en vue de racheter une autre société (CGI art. 732 bis).</p>	



## Tiers de confiance : les modèles de conventions nationales et individuelles sont publiés

---

Faisant suite au décret 2011-1997 du 28 décembre 2011 autorisant la mise en place du dispositif de « tiers de confiance », un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 fixe les modèles de conventions nationales et individuelles liées à cette nouvelle mission intéressant les membres des professions réglementées de l'expertise comptable, d'avocat et de notaire (CGI art. 170 ter ; CGI, ann. II, art. 95 ZF et 95 ZG).

L'arrêté comporte, en particulier, les modèles de conventions :

- nationale, à conclure entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et la Direction générale des finances publiques (DGFip) (annexe II de l'arrêté) ;
- et individuelle, à conclure entre les professionnels de l'expertise comptable qui souhaitent exercer cette mission de tiers de confiance et la direction départementale ou régionale des finances publiques (ou le délégataire compétent) (annexe VI de l'arrêté).

Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

[\(Arrêté du 1er mars 2012, JO du 9, p. 4398 texte n° 47\)](#)

## Contenu des lettres de missions de tiers de confiance fiscal et de délivrance du visa fiscal

---

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012, le décret 2012-432 tire les conséquences réglementaires de la réforme de la profession comptable initiée par l'ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004. Ce décret entérine, dans le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, des précisions concernant le contenu des lettres de missions afférentes aux missions fiscales de ces professionnels :

- la délivrance du visa fiscal ;
- et la mission de tiers de confiance.

[\(Décret 2012-432 du 30 mars 2012, JO du 31, art. 151\)](#)



## Tiers de confiance : commentaires administratifs

---

L'administration a commenté le dispositif de tiers de confiance en rappelant les conditions et modalités d'application. Entre autres précisions, l'instruction fiscale contient la maquette de télédéclaration annuelle des revenus 2012 adaptée pour les tiers de confiance.

[\(BO 5 J-1-12, instruction du 22 mars 2012, JO du 29\)](#)

## Honoraires et commissions non déclarés : échapper à l'amende de 50 %

---

Le non-respect des obligations prévues à l'article 240 du CGI (déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur) entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées (CGI art. 1736-I-1). L'amende n'est pas applicable lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit de la première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes ;
- l'omission ou l'inexactitude est réparée soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

Une nouvelle mesure de tempérament est publiée. L'entreprise peut régulariser les déclarations des 3 années précédentes sans encourir l'application de la sanction lorsque les conditions suivantes sont réunies, et à condition que le service des impôts puisse être en mesure de vérifier l'exactitude des justifications produites :

- l'entreprise présente une demande de régularisation pour la première fois ;
- elle est en mesure de justifier, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations non déclarées ont été comprises dans les propres déclarations de ces derniers déposées dans les délais légaux.

[\(Rescrit 2012/6 \(RC\) du 14 février 2012\)](#)

## Amende pour défaut de l'état de suivi des plus-values : tolérance

---

Le défaut de production ou les inexactitudes constatées sur certains états fiscaux sont sanctionnés par une amende 5 %. Sont visés :

- l'état de suivi des plus-values en report d'imposition (CGI art. 54 septies-I) ;
- en cas de scission, l'état de situation des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant 3 ans (CGI art. 54 septies-III).

Par mesure de tempérament, l'administration admet que l'entreprise puisse régulariser sa situation sans encourir l'application de cette amende lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la démarche de la société est spontanée et n'est pas motivée par une quelconque demande de l'administration fiscale (aucun contrôle en cours et la société n'a reçu ni avis de vérification, ni demande d'information à ce sujet) ;
- la situation déclarative de la société fait apparaître une moralité fiscale irréprochable.

[\(Rescrit 2012/8 \(RC\) du 21 février 2012\)](#)

## Récent aménagement de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

---

L'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011) a modifié les règles applicables en matière de TVS en :

- modifiant les barèmes applicables, en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou de la puissance fiscale ;
- supprimant les exonérations existantes ;
- et instaurant une nouvelle exonération en faveur des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés, qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110 grammes de CO<sub>2</sub>.

Ces dispositions sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

[\(BO 7 M-1-12 ; instruction du 17 février 2012\)](#)

## Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

---

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises d'au moins 250 salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) est inférieur à un seuil.

A compter de la contribution due en 2012 sur les rémunérations versées en 2011, ce seuil, également appelé « quota alternance », est porté de 3 % à 4 % de l'effectif annuel moyen

de l'entreprise. Il sera porté à 5 % à compter de la contribution due en 2016 sur les rémunérations versées en 2015.

Toutefois, les entreprises ne respectant pas ce seuil mais comptant au moins 3 % de salariés en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage dans leur effectif annuel moyen et qui justifient d'une progression annuelle d'au moins 10 % du nombre de ces contrats dans leur entreprise ou dans la branche dont elles relèvent lorsqu'un accord collectif a été conclu en ce sens, sont exonérées de contribution.

La contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. Son taux est progressivement relevé.

[\(BO 4 L-2-12 ; instruction du 23 mars 2012\)](#)

### **Exonération temporaire de taxe foncière des cultures fruitières et des vignes**

---

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée maximale de 8 ans, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes à compter des impositions établies au titre de 2012 si une délibération en ce sens a été prise au plus tard le 1er octobre 2011 (CGI art. 1395 A bis). L'administration commente ces dispositions.

[\(BO 6 B-1-12 ; instruction du 20 février 2012\)](#)

### **Régime des pistes de ski, de leurs aménagements et des retenues collinaires au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

---

Les terrains d'assise des pistes de ski ne sont pas, en tant que tels, passibles de la TFPB. Par suite, le prix de revient des aménagements dont ces pistes ont fait l'objet ainsi que celui des retenues collinaires permettant la fabrication de neige artificielle ne doivent pas être retenus dans la valeur locative servant de base à la TFPB.

Toutefois, lorsque les aménagements de ces pistes ou les retenues collinaires nécessitent la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritable construction, ceux-ci sont passibles de la TFPB.

Par ailleurs, les terrains constituant des dépendances indispensables et immédiates des gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques présentant le caractère de véritables constructions demeurent passibles de la TFPB.

[\(Rescrit 2012/9 \(IDL\) du 21 février 2012\)](#)





## **Exonération partielle des constructions situées dans les zones de danger**

---

Pour les impositions établies à compter de 2011, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent sur délibération exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à hauteur de 25 % ou 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers et situées dans « zones de danger » (c. env. art. L. 562-1 et CGI art. 1383 G *ter*).

[\(BO 6 C-2-12 ; instruction du 13 février 2012\)](#)

## **Taxe d'habitation sur les logements vacants**

---

Sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, sur délibération, décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Cette possibilité est étendue aux EPCI à fiscalité propre sous réserve de respecter certaines conditions.

[\(BO 6 D-1-12 ; instruction du 19 mars \)](#)

## **Réduction de 30% de la valeur locative des locaux d'habitation issus de la transformation de bureaux**

---

Une instruction précise les conditions dans lesquelles un abattement de 30 % peut être appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux commerciaux ou industriels et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles sur délibération des collectivités concernées (CGI art. 1518 A *ter*).

[\(BO 6 G-1-12 ; instruction du 16 février 2012 \)](#)

## Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

---

L'administration commente dans une instruction du 9 mars 2012 (BO 6 F-1-12) les dernières règles applicables à la Tascom. Cette instruction est annulée et remplacée par une nouvelle instruction du 23 avril 2012 (BO 6 F-2-12).

Le point modifié concerne la détermination du montant de la taxe en cas de modification des surfaces de vente d'un établissement en cours d'année. L'administration avait considéré dans son instruction du 9 mars 2012 que le taux de la taxe devait être déterminé en rapportant le chiffre d'affaires annuel à une surface pondérée sur l'année (BO 6 F-1-12, n° 59).

Cette instruction a été rapportée et le taux de la tascom est déterminé en rapportant le chiffre d'affaires annuel proratisé pour chaque période à la surface de chaque période considérée (BO 6 F-2-12, n° 59).

Lorsque la surface de vente est créée ou modifiée en cours d'exercice, le chiffre d'affaires annuel au m<sup>2</sup> à prendre en compte est calculé au prorata du temps d'ouverture de ces surfaces.

Par conséquent, en cas de modification de la surface de vente d'un établissement, le taux de la tascom est déterminé en rapportant le chiffre d'affaires annuel proratisé pour chaque période à la surface de chaque période considérée (BO 6 F-2-12, n° 59).

[\(BO 6 F-1-12 et 6 F-2-12 ; instructions des 5 mars 2012 et 23 avril 2012\)](#)

## Taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles

---

L'article 55 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (CGI art. 1605 nonies).

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible postérieurement au 13 janvier 2010. Elle est due par le cédant.

Une instruction commente ce dispositif.

[\(BO 8 M-2-12 ; instruction du 5 mars 2012\)](#)

## Taxe communales sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Les communes et les EPCI sont autorisés à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles calculée sur le gain réalisé par le propriétaire du fait du classement de son terrain, par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible (CGI art 1529).

Sous réserve de certaines exonérations, la taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible.

Une instruction commente les modifications relatives à l'assiette de la taxe applicables aux cessions à titre onéreux intervenues depuis le 28 septembre 2009.

[\(BO 8 M-1-12 ; instruction du 15 février 2012\)](#)

## Taxe sur les terrains constructibles dans certaines zones urbaines

Sur délibération du conseil municipal, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé peut être majorée d'une valeur comprise entre 0 et 3 € au m<sup>2</sup> pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre (CGI art. 1396 ; ann. III, art. 321 H).

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 m<sup>2</sup>.

Afin de renforcer l'offre de terrains constructibles en zone urbaine (CGI art. 1396 modifié) :

- la réduction de la superficie retenue pour le calcul de la majoration est ramenée à 200 m<sup>2</sup> (au lieu de 1 000 m<sup>2</sup>) ;
- la taxe peut être instituée dans les zones à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux (eau, électricité et, le cas échéant, assainissement) existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ;
- une majoration (de 5 € par m<sup>2</sup> à partir de 2014, puis de 10 € par m<sup>2</sup> à partir de 2016) s'applique de plein droit, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI compétent pour la réalisation du PLU, pour les terrains situés dans une zone qui sera définie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 28\)](#)

## Contribution sur les activités privées de sécurité due à compter de 2012

---

La contribution sur les activités de sécurité est due par les personnes assujetties à la TVA qui réalisent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 des activités soumises à la contribution (CGI art. 1609 quintricies). Cette taxe comporte deux volets :

- pour les personnes physiques ou morales qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité, la contribution est calculée sur le montant hors taxes des prestations de services d'activités privées de sécurité en appliquant un taux de 0,5 % ;
- pour les personnes morales qui, pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs activités, la contribution est calculée sur le montant des rémunérations brutes versées aux salariés en appliquant un taux de 0,7 %.

L'administration a publié son instruction définitive sur cette contribution.

L'instruction est conforme au projet initial, sous réserve de quelques précisions sur le périmètre des activités non soumises à la taxe, essentiellement dans le secteur bancaire.

Les entreprises de déménagements et de garde-meubles peuvent être redevables de la contribution lorsqu'elles font assurer pour leur propre compte, par certains de leurs salariés, une activité privée de surveillance ou de gardiennage.

Le montant de la contribution s'ajoute au prix acquitté par le client. Il est signalé par une mention particulière figurant en bas de la facture relative à la prestation de services rendue.

[\(BO 3 P-1-12 ; instruction du 18 janvier 2012\)](#)

## Contributions sur les boissons sucrées

---

Une circulaire du 24 janvier 2012 commente les modalités d'application de la contribution sur les boissons sucrées (CGI art. 1613 ter) et de la contribution sur les boissons édulcorées (CGI art. 1613 quater) appliquées sur les quantités de boissons livrées, à titre onéreux ou gratuit, sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les redevables sont tenus d'établir le relevé des quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent et de calculer le montant des cotisations dues. Ce relevé, conforme au modèle annexé à la circulaire, doit être déposé au bureau de douane et droits indirects compétent, avant le 25 du mois. Le droit est liquidé par ce bureau au vu des relevés mensuels.

[\(Circulaire du 24 janvier 2012\)](#)

## Réserve de capitalisation des entreprises d'assurances

---

Les entreprises d'assurances régies par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale sont tenues de constituer une réserve de capitalisation en vue de parer à la dépréciation des valeurs comprises dans leur actif et à la diminution de leur revenu.

L'administration commente l'imposition exceptionnelle de 10 % calculée sur la réserve et la fiscalisation de cette réserve.

La taxe exceptionnelle de 10 % est assise sur le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours au 29 décembre 2010.

[\(BO 4 L-1-12 ; instruction du 13 janvier 2012\)](#)

## Taxes sur les transactions financières : taxe de 0,1 % sur les achats d'actions françaises

---

Une taxe sur les transactions financières s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital dès lors que (CGI art. 235 ter ZD) :

- ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger ;
- son acquisition donne lieu à un transfert de propriété ;
- ce titre est émis par une société française dont le siège est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La taxe est calculée sur la valeur d'acquisition du titre, au taux de 0,1 %.

Seuls les titres de capital émis par les sociétés par actions cotées (actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote) sont soumis à la taxe. Des exonérations sont notamment prévues pour les acquisitions intragroupe. Les cessions temporaires de titres (pension et prêts de titres) sont également exonérées.

[\(1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 5-I A et C\)](#)

## Taxation des opérations spéculatives

---

Sont soumis à une taxe de 0,01 %, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 :

- les contrats d'échange sur défaut d'un État (CDS) (CGI art. 235 ter ZD ter) ;
- les opérations à haute fréquence (CGI art. 235 ter ZD bis).



[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 5-II et 5-III\)](#)

## Conventions fiscales

---

**Convention conclues par la France.** Une instruction donne la liste des conventions fiscales bilatérales conclues par la France au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[\(BO 14 A-2-12, instruction du 21 février 2012\)](#)

**Hong Kong.** Publication de l'accord entre la France et Hong Kong en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales signée à Paris le 21 octobre 2010.

[\(BO 14 A-1-12, instruction du 9 février 2012\)](#)

**Panama.** Publication de la convention entre la France et le Panama en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu signée à Panama le 30 juin 2011.

[\(BO 14 A-4-12, instruction du 24 février 2012\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)